

DECRET N° 77/579 DU 12 DECEMBRE 1977

portant mise en défense de la Zone d'aménagement
Touristique "dénommée la forêt de la Patte d'Oie"
et du Complexe Universitaire de Brazzaville.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;
Vu l'Acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;
Vu l'Acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti;
Vu le décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;
Vu les Décrets des 28 Mars 1899 et 28 Juin 1939 sur le
domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales,
le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou
complétés;
Vu le Décret n°55/580 du 20 Mai 1955 portant réorganisation
foncière domaniale;
Vu la délibération 75/58 du 19 Juin 1958 portant réorganisation
du régime domaniale;
Vu l'Ordonnance 40/72 du 25 Septembre 1972 instituant une
zone de protection autour de Brazzaville;
Vu le Décret 72/326 du 28 Septembre 1972 pris en application
de l'Ordonnance ci-dessus;
Vu le Décret 75/135 du 19 Mars 1975 déclarant d'utilité
publique la zone dite d'implantation de la Foire de Brazzaville;
Vu le Procès-Verbal de bornage en date du 21 Janvier 1965 des
parcelles 90 et 100 affectées à l'Université;
Sur proposition du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme
et de l'Habitat, Chargé de l'Environnement;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Sont et demeurent applicables les dispositions du Décret 75/135 du 19 Mars 1975 pour la zone dite d'implantation de la Foire de Brazzaville située derrière le Stade de la Révolution.

ARTICLE 2. - Est mise en défense la zone d'aménagement Touristique dénommée "La Forêt de la Patte d'Oie" et du complexe Universitaire de Brazzaville d'une superficie totale de 285 hectares et délimitée conformément au plan annexé comme suit :

...../.....

- Au Nord-Ouest par la ligne du C.F.C.O. Côté A B dont les sommets A et B ont pour coordonnées :
 - A (long. 15° 14' 33"E et lat. 4° 16' 03"S)
 - B (long. 15° 15' 39"E et lat. 4° 15' 48"S)
- A l'Est par les côtés B C et C D dont les sommets C et D ont pour coordonnées.
 - C (long. 15° 15' 45"E et lat. 4° 15' 55"S)
 - D (long. 15° 15' 52"E et lat. 4° 16' 09"S)
- Au Sud-Est par le côté D E dont le sommet E a pour coordonnées E (long. 15°.
- Au Sud par les côtés EF, FG, GH et HI dont les sommets F,G, H,I ont pour coordonnées.
 - F (long. 15° 15' 17"E et lat. 4° 16' 36"S)
 - G (long. 15° 15' 11"E et lat. 4° 16' 46"S)
 - H (long. 15° 14' 53"E et lat. 4° 16' 54"S)
 - I (long. 15° 14' 27"E et lat. 4° 16' 49"S)
- A l'Ouest par les côtés IJ, JK, KL, LM, MN, NO et OA dont les sommets J,K,L,M,N,O ont pour coordonnées géographiques.
 - J (long. 15° 14' 12"E et lat. 4° 16' 34"S)
 - K (long. 15° 14' 22"E et lat. 4° 16' 31"S)
 - L (long. 15° 14' 29"E et lat. 4° 16' 39"S)
 - M (long. 15° 14' 37"E et lat. 4° 16' 33"S)
 - N (long. 15° 14' 45"E et lat. 4° 16' 26"S)
 - O (long. 15° 14' 49"E et lat. 4° 16' 13"S)

ARTICLE 3.- Cette zone est soumise à une interdiction formelle et intégrale de toute installation permanente ou provisoire n'entrant pas dans le cadre des plans d'aménagement de la Forêt de la Patte d'Oie et des extensions du Complexe Universitaire de Brazzaville.

ARTICLE 4.- Tous travaux de constructions à l'intérieur de cette zone sont soumis aux formalités prévues par les dispositions du décret 72/326 du 25 Septembre 1972.

ARTICLE 5.- Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Chargé de l'Environnement, le Ministre de l'Economie Rurale, le Ministre du Tourisme et le Ministre de l'Intérieur, ~~se chargent chacun en ce qui le concerne de l'application de ce décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.~~ ^{se chargent chacun en ce qui le concerne de l'application de ce décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.}

Brazzaville, le

BRAZZAVILLE, le 2 DECEMBRE 1977

Par le Président du Comité Militaire du
Parti, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre,
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Marius MOUAMBENGA.-

Le Ministre de l'Intérieur,

COMMANDANT Francois-Xavier KATALI.-

Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de la Construction, de
l'Urbanisme et de l'Habitat, Chargé de
l'Environnement,

Commandant Pascal B I M A.-

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,

Saturnin O K A B E.-

Le Ministre de l'Education Nationale

A. N' D I N G A.-

KK